

M. ...

Décision n° 2011-21 du 24 février 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu la décision du 17 juillet 2007 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme, infligeant à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 juillet 2010, lors de la 38<sup>e</sup> édition du semi-marathon « *Marvejols-Mende* » d'athlétisme, organisée à Mende (Lozère), concernant M. ..., demeurant à Nîmes (Gard) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 août 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 25 août 2010 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 30 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 30 août 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 7 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 26 octobre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la télécopie de Mme ..., épouse de M. ..., enregistrée le 15 février 2011 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 26 janvier 2011, dont il a accusé réception le 1<sup>er</sup> février 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 février 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant qu'à l'issue de la 38<sup>e</sup> édition du semi-marathon « *Marvejols-Mende* » d'athlétisme, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 25 juillet 2010 à Mende (Lozère) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 août 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 276 nanogrammes par millilitre et à 115 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 25 août 2010, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 août 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 25 juillet 2010 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a indiqué, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, l'application d'une crème et la prise de comprimés – *Contramal*<sup>®</sup> et *Décontractyl*<sup>®</sup> –,

qui lui auraient été délivrés sur prescription médicale ; qu'à l'appui de cette mention, l'intéressé a produit la copie d'une ordonnance datée du 22 juin 2010, comportant notamment la présence d'une spécialité pharmaceutique – *Cortancyl*<sup>®</sup> – contenant de la prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone, ainsi qu'un certificat médical daté du 5 septembre 2010, faisant état de la nécessité de recourir occasionnellement « à des corticoïdes per os » afin de soulager « des douleurs articulaires et dorsales chroniques » dont il souffre ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 août 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances interdites figurant dans la liste annexée au décret susmentionné, le sportif poursuivi conserve néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de prednisolone par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de l'étude des documents reçus par l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 septembre 2010, que M. ... s'est vu prescrire, le 22 juin 2010, deux boîtes, contenant vingt comprimés chacune, de *Cortancyl*<sup>®</sup>, afin de soigner des douleurs articulaires et dorsales ; que, toutefois, les concentrations de prednisone – 276 nanogrammes par millilitre – et de prednisolone – 115 nanogrammes par millilitre – décelées lors du contrôle antidopage réalisé le 25 juillet 2010 apparaissent difficilement compatibles avec les modalités thérapeutiques indiquées sur l'ordonnance transmise par l'intéressé – soit, deux comprimés par jour pendant trois jours à compter du 24 juin 2010, date de délivrance du médicament générique *Prednisone Winthrop*<sup>®</sup>, puis un comprimé par jour pendant trois jours et un demi comprimé par jour pendant trois jours ; que par deux courriers datés du 26 octobre 2010 et du 26 janvier 2011, M. ... a été invité par l'Agence, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée, à lui communiquer toute pièce médicale de nature à établir la réalité de l'affection dont il se prévalait ; que l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document complémentaire ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que M. ... s'est abstenu de mentionner sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments (...)* » spécialement prévue à cet effet, la prise récente de *Cortancyl*<sup>®</sup>, qui lui avait été prescrit par son médecin le 22 juin 2010, ou de son générique, *Prednisone Winthrop*<sup>®</sup> ;

Considérant, enfin, que M. ... a déjà été reconnu coupable d'une violation de la législation antidopage – utilisation de nandrolone, de stanozolol et de strychnine – à l'occasion d'une procédure antérieure ; que l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme a prononcé à l'encontre de ce sportif, par une décision du 17 juillet 2007, la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans à toute compétition organisée ou autorisée par cette fédération ; qu'au demeurant, il convient de relever que, compte tenu de la déduction de la période déjà purgée par l'intéressé, qui avait été suspendu provisoirement, à titre conservatoire, cette sanction a pris fin le 21 juin 2010, soit un peu plus d'un mois avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 25 juillet 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature de la substance détectée et s'agissant d'une seconde infraction, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 25 juillet 2010, lors de la 38<sup>e</sup> édition du semi-marathon « *Marvejols-Mende* » d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*